

# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 6/2018

**Objet : Bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 à R.1312-7, R.1334-30 à R.1334-37,  
Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.172-4 à L.172-17, L.571-18 à L.571-20 et R.571-25 à R.571-30,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 1993, relatif aux bruits de voisinage,  
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre toute mesure appropriée pour préserver la santé publique,  
Considérant que l'utilisation de machines et d'outils dans la réalisation de travaux génère des niveaux d'émergence sonore élevés de nature à troubler la tranquillité des riverains du lieu de réalisation des travaux,  
Considérant que les dimanches et jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est supérieure aux autres périodes, ce qui conduit à ce que les effets des nuisances sonores, liées aux activités de travaux intérieurs ou extérieurs, soient davantage ressentis,  
Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 1993 relatif aux bruits de voisinage,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des bruits perçus à l'intérieur des mines et des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.4111-1 et suivants du Code du Travail.

#### PROPRIETES PRIVEES ET LOCAUX D'HABITATION

#### **Article 2 :**

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs animaux, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Ces précautions doivent être accrues entre 22h00 et 7h00 de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

## VEHICULES MOTORISES

### Article 8 :

Les organisateurs d'activités sportives entraînant du bruit (motocross, karting, concentrations motocyclistes...), qu'elles soient soumises ou non à autorisation administrative devront prendre toutes les précautions pour limiter la gêne du voisinage.

### EXECUTION

### Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AIXE SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 04/05/2018

Le Maire,

René ARNAUD.

